

Direction de l'Architecture
~~BEAUX-ARTS~~

ARRÊTÉ.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet... mobilier... ou immeuble... par destination ci-après désigné... est... classé... parmi les monuments historiques :

BOUCHES-du-RHONE

MARSEILLE : Eglise St-Cannat (dite des Prêcheurs)

- Petit autel, marbre, 1745

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des B. du. RHONE et au Maire de la commune de MARSEILLE.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1950
P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

[Signature]